

Décision n°D.2023-23

Convention de participation financière dans le cadre de la réfection du revêtement routier
« Route de la Belle Etoile »

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU,** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,
- VU,** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n° 20 de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de deux millions d'euros

CONSIDÉRANT la convention cadre établie entre la Commune de Faverges-Seythenex en date du 06 octobre 2021, la Commune de Mercury, le Département de la Savoie et l'office National des Forêts, relative aux modalités techniques, financières et juridiques pour l'entretien courant de la route forestière de la Belle-Etoile.

CONSIDÉRANT la répartition financière des différentes parties fixée par la convention cadre comme suit :

Commune de Mercury : 39%
Commune de Faverges-Seythenex : 39%
Conseil Départemental de la Savoie : 10%
ONF : 12%

DECIDE

ARTICLE 1- Il sera conclu une convention de participation financière dans le cadre de la réfection du revêtement routier selon les mêmes conditions que la convention cadre pour un montant total de 127 827,88 €uros TTC, soit une participation de la Commune de 49 852,87 €uros TTC (41 544,10 €uros HT)

ARTICLE 2 Le montant total des subventions à répartir s'élève à 65 906,61 €uros, soit pour la Commune de Faverges-Seythenex, la somme de 25 703,58 €uros.

ARTICLE 3 Le montant réel à payer pour la Commune de Faverges-Seythenex s'élève à 24 149,29 €uros.

ARTICLE 4 Les crédits nécessaires pour le paiement des honoraires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 6 Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Faverges-Seythenex, le 21 juillet 2023.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **31 JUL. 2023**
Et de la publication le : **31 JUL. 2023**
Et de la notification le : **31 JUL. 2023**

**Le Maire de Faverges-Seythenex,
Monsieur Jacques DALEX**

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....